

Le Maire de la Commune de SAINT- LYS,

DATE :

Le 25/01/2024

Pétitionnaire :

*ALYCE 109 rue du 1^{er} mars 1943
69100 VILLEURBANNE*

Bénéficiaire :

*ALYCE 109 rue du 1^{er} mars 1943
69100 VILLEURBANNE*

Nature de l'autorisation :

*Recueil de données sur la
circulation*

Adresse de l'autorisation :

*Voies communales et
départementales*

Durée de l'autorisation :

1 jour

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,

VU le règlement de Voirie en vigueur l'Agglomération du Muretain

CONSIDÉRANT qu'il importe pour la sécurité des usagers que la circulation et le stationnement soient réglementés à l'occasion **du recueil de données sur la circulation.**

ARRÊTE

Article 1 : *Autorisation*

La société ALYCE occupera le domaine public le 25 Janvier 2024 de 7h00 à 9h00 et de 17h00 à 19h00, afin de réaliser un recueil de données sur la circulation (enquête OD par relevé de plaque minéralogique et interview, comptages directionnels et enquête stationnement).

Article 2 : *Circulation et Stationnement*

-Poste OD1 : face au N°1745 Route de Lamasquère direction Saint-Lys

-Poste OD3, face au N°1 et N°6 Route de Toulouse dans les deux sens de circulations

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire et sera responsable de tout accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il respectera le mode opératoire suivant : les poids lourds et VUL étranger, seront stoppées uniquement dans un sens de la circulation, à l'aide d'un feu et pourra le faire passer au clignotant à tout moment si cela est nécessaire. Une fois le véhicule stoppé, l'enquêteur se positionnera côté conducteur pour administrer le questionnaire d'une durée d'environ 40 secondes. Un chef d'équipe sera présent tout au long de la journée afin d'assurer l'encadrement des enquêteurs

La circulation des piétons et riverains sera maintenue.

Article 3 : *Sécurité et signalisation du chantier*

Le bénéficiaire devra prendre des mesures particulières :

- a. La zone des travaux devra être protégée et balisée.
- b. La circulation piétonne sera sécurisée sur l'emprise du chantier.
- c. La signalisation verticale et horizontale sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'occupation de la voie.
- d. L'arrêté devra être affiché sur site au mois 48h avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

Article 4 : *Stockage*

Le bénéficiaire sera autorisé à stocker sur site. Il aura la charge de la fourniture et la mise en place d'un périmètre de sécurité. Il devra s'assurer du bon fonctionnement du dispositif, de manière à éviter tous risques et réduire les nuisances au minimum.

Article 5 : *Remise en état*

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant toutes interventions.

Après achèvement des travaux, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

La réfection de la voirie devra être conforme aux prescriptions du règlement de voirie du Muretain Agglomération.

Article 6 : *Réglementation de la signalisation*

Pendant toute l'occupation, l'intervenant sera responsable de la mise en état, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Article 7 : *Responsabilité*

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : *Diffusion*

Le commandant de la Brigade de la Gendarmerie de SAINT-LYS, la Directrice Générale des Services, la Directrice des Services Techniques, la Police Municipale, Le Muretain Agglomération, l'entreprise bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

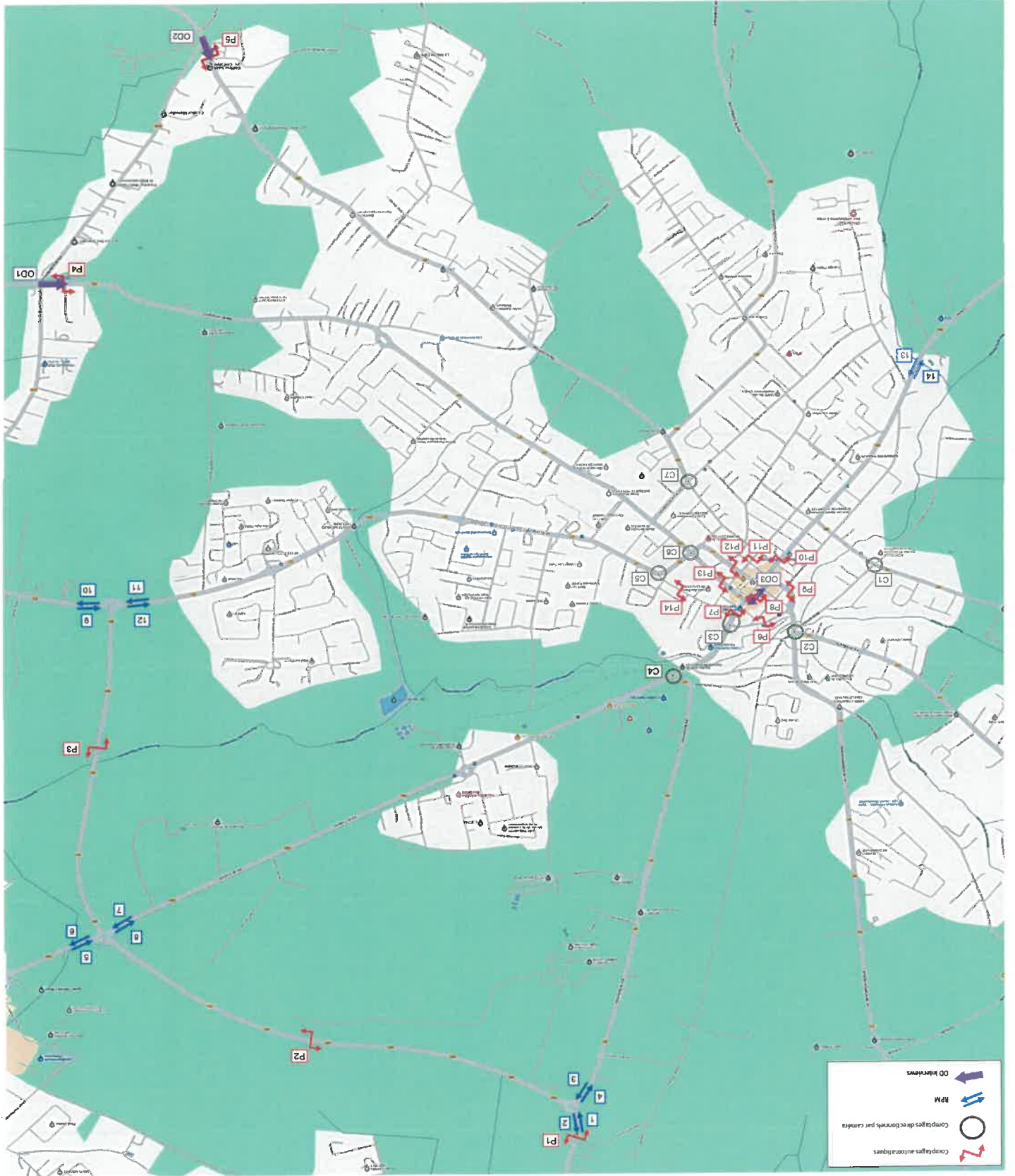
Pour ampliation, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, et le Service Communication de la Commune de SAINT-LYS.

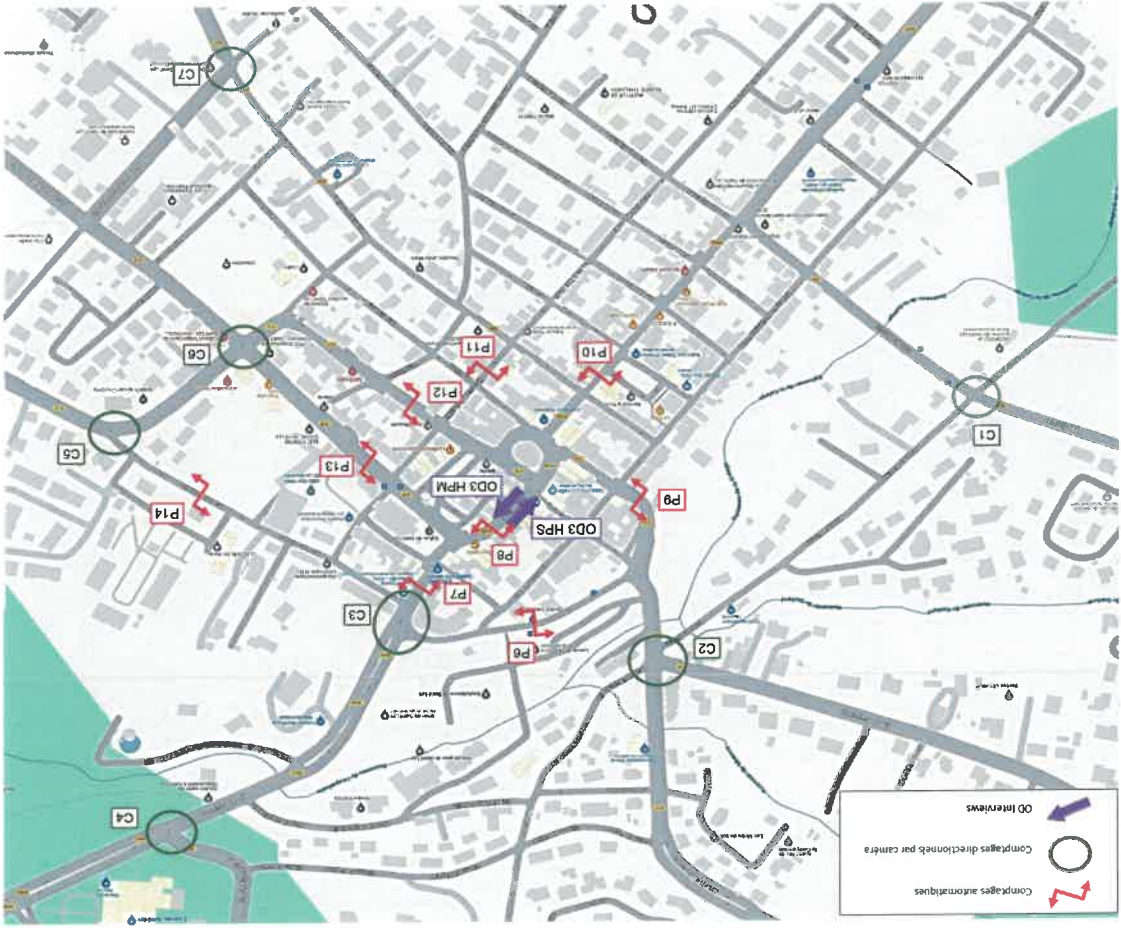
Le Maire
Serge DEUILHÉ



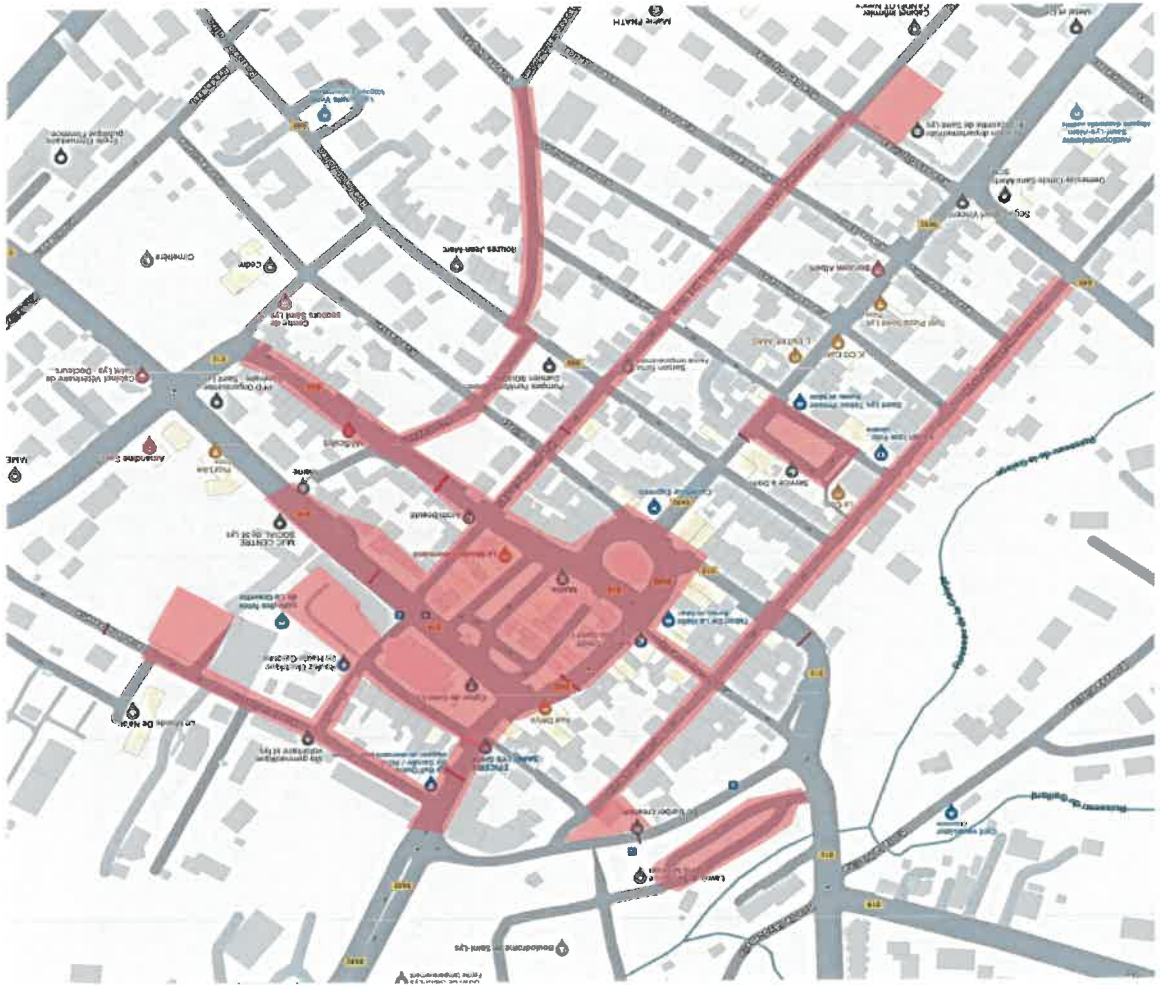
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la commune de SAINT-LYS. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Plan St Lys





Plan St Lys
Zoom Centre ville



Plan St Lys
Stationnement